
S T A T U T S

Société de tir
Le Boiron
1278 La Rippe

Edité selon le modèle de la Fédération sportive suisse de tir (FST)

Histoire d'une fusion

<i>Borex - Crassier - La Rippe</i>	<i>Nyon - Carabiniers</i>
Fondée le 4 février 1893 sous le nom "Société de tir Armes de Guerre"	Issue de la fusion des sociétés de tir "Drapeau Fédéral" et "Sous-Officiers" en date du 9 décembre 1963
1986-87 : démolition et reconstruction du stand 1988 : inauguration	1972-73 : Apogée de la société avec 127 membres actifs et 39 membres d'honneur 1983 : 636 programmes obligatoires
1994 : changement de nom pour devenir la société de tir Borex-Crassier-La Rippe avec comme Président Franz Koch.	1999 : derniers tirs au stand du Boiron à Nyon
2000 : installation des cibles SIUS en provenance de Nyon 2009 : fin de bail avec Nyon-Carabiniers	2000 : premiers tirs au stand de La Rippe, en tant locataire 2000-2009 : tir militaire organisé au stand de Gland

début 2009

Rencontres entre les deux comités, Marc Bory (président), André Bory (caissier), Emmanuel Prétôt (secrétaire), Jacques Olivier et Olivier Berlie (membres) du côté de la société de tir Borex-Crassier-La Rippe et Ernest Morgeli (président), Andrea Graf (secrétaire), David Saugy (caissier) et Gérald Bovy (membre) du côté de Nyon-Carabiniers, afin d'étudier les modalités pour une fusion des sociétés.

19 novembre 2009

Fusion des deux sociétés pour devenir la société de tir Le Boiron.

Le comité est composé de Christian Graf (président), Marc Bory (vice-président), Andrea Graf (secrétaire), André Bory (caissier) et Jacques Olivier (membre). Simon Wiederkehr est responsable de jeunes tireurs.

CG/mb novembre 2010

I. Nom, siège et but

Art.1 La société de tir LE BOIRON, fondée en 2009 ayant son siège à La Rippe (ci-après société), est une association au sens de l'art. 60 ss. du Code Civil Suisse. Elle est issue de la fusion des sociétés de tir Borex-Crassier-La Rippe d'une part et Nyon-Carabiniers d'autre part.

Son but est de maintenir et de promouvoir l'aptitude au tir. Son rayonnement s'étend entre le site de La Rippe, le cours du Boiron et Nyon. Elle organise les Exercices fédéraux conformément aux directives de la Confédération. En outre, elle promeut le tir sportif, la formation de la relève, les sentiments patriotiques et soigne la camaraderie.

Avec l'ensemble de ses membres, la société fait partie de la société cantonale de tir SVC Société Vaudoise des Carabiniers. Elle est également membre de l'Assurance-accidents des sociétés suisses de tir (USS).

II. Affiliation

Art. 2 La société comprend les membres actifs (adolescents, juniors, élite, seniors, vétérans et seniors vétérans), les membres d'honneur, libres et passifs. Elle dresse un état de ses membres licenciés et de ses autres membres conformément à celui de l'Administration de la Fédération et des Sociétés de la Fédération sportive suisse de tir.

Tous les citoyens suisses jouissant des droits civiques, de même que les adolescents atteignant l'âge de 15 ans dans l'année en cours, peuvent être membres de la société.

Les ressortissantes et ressortissants étrangers peuvent être admis en qualité de membre et peuvent participer aux manifestations de tir sous réserve des Dispositions d'exécution (DE) de la FST (Doc.-No 2.18.01; DE sur le droit de participation des ressortissants étrangers aux Exercices fédéraux, aux manifestations de tir et aux entraînements de la FST).

Une autorisation des autorités militaires cantonales est nécessaire pour participer aux Exercices fédéraux (art. 12 de l'Ordonnance sur le tir hors du service).

Art. 3 La demande d'admission peut être effectuée oralement ou par écrit auprès du comité. Ce dernier décide de l'admission ou du refus. Le droit de recours des membres devant l'Assemblée générale est réservé.

Art. 4 Les militaires et les autres bénéficiaires de prestations de la Confédération n'effectuant que les Exercices fédéraux doivent être admis sans percevoir de cotisation personnelle de leur part.

Les tireurs ne voulant effectuer que les Exercices fédéraux et pour lesquels la société ne peut faire valoir un droit aux prestations de la Confédération, doivent être admis sans affiliation à la société. Pour tirer les Exercices fédéraux, une participation équitable aux frais peut être exigée.

Une participation aux frais peut être exigée des tireurs non membres dont l'activité bénévole se limite aux entraînements préalables aux Exercices fédéraux. D'autres obligations ne doivent pas leur être imposées.

Quiconque ne paie qu'une participation aux frais n'est pas considéré comme membre de la société.

Art. 5 Les militaires ne se soumettant pas aux ordres des instances compétentes de la société ou à l'autorité de surveillance sur la place de tir doivent être signalés au membre compétent de la Commission de tir à l'intention de l'autorité militaire cantonale.

Art. 6 ¹ Les membres contrevenant aux intérêts et au prestige de la société, ne se soumettant pas aux directives des instances compétentes de la société ou de l'autorité de surveillance peuvent, sur proposition du comité, être exclus par l'Assemblée générale.

² Si une procédure d'exclusion est engagée contre un membre, une convocation écrite doit être remise à chaque membre au moins trois semaines avant l'Assemblée générale; l'exclusion doit être portée à l'ordre du jour.

³ Le vote a lieu à bulletin secret. La majorité absolue des bulletins de vote valables rentrés est décisive.

Le membre qui aura refusé pendant 3 ans consécutivement de remplir ses obligations financières est considéré comme membre démissionnaire.

Art. 7 La démission de la société a lieu pour la fin de l'exercice annuel; elle ne devient juridiquement effective que lorsque les obligations financières pour l'exercice en cours ont été honorées et après confirmation écrite du comité.

Par la démission, respectivement l'exclusion, tous droits à la fortune et aux rétributions en tous genres de la société sont abrogés.

Art. 8 Les membres passifs ont le droit de participer aux assemblées de la société.
Ils ont le droit de vote, d'éligibilité et de proposition.

Art. 9 Sur proposition du comité, l'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur:

Les personnes qui ont rendu d'éminents services à la société et à la cause du tir en général.

Les membres d'honneur ont le droit de vote, d'éligibilité et de proposition.

III. Organisation

Art. 10 Les organes de la société sont:

- a. L'Assemblée générale
- b. Le comité
- c. Les réviseurs aux comptes

Art. 11 L'Assemblée générale ordinaire de la société a lieu en principe au cours du 1^{er} trimestre de l'année et traite les objets suivants (selon l'ordre du jour proposé):

- Appel
- Nomination du président du jour (si nécessaire)
- Nomination des scrutateurs
- Approbation du procès-verbal
- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels
- Fixation des cotisations annuelles
- Décision sur l'organisation de manifestations de tir ou d'autres manifestations de société
- Participation aux manifestations de tir
- Fixation des montants versés aux participants de manifestations de tir
- Approbation du programme annuel
- Explications sur les prescriptions de tir de la Confédération et des fédérations
- Election:
 - a. du comité, des réviseurs, du banneret
 - b. du président (au sein des membres élus du comité)
- Honorariat (présidents et membres d'honneur)
- Révision des statuts
- Fusion et dissolution de la société
- Traitement des propositions du comité et des membres de la société

Art. 12 Les Assemblées générales peuvent être convoquées:

- a. Par le comité
- b. A la demande d'un cinquième des membres de la société.

Le comité doit répondre au plus tard dans un délai de deux mois à une demande des membres de la société.

Art. 13 ¹ Chaque Assemblée générale peut valablement délibérer si son déroulement et les points de l'ordre du jour ont été communiqués aux membres par une convocation écrite au moins 10 jours à l'avance.

² Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être traitées que lors de la prochaine Assemblée générale.

³ Les votations et les élections ont lieu à main levée (pour autant qu'il n'en soit pas décidé autrement). Les abstentions ne sont pas prises en compte. Le président prend part au vote et départage en cas d'égalité des voix.

Art. 14 Le comité est élu pour une durée de 1 an et comprend au moins 5 ou au maximum 9 membres. Il se constitue lui-même (à l'exception de la présidence).

Art. 15 Les réviseurs aux comptes et le banneret sont élus pour une durée de fonction de 1 an. 2 réviseurs et 1 suppléant seront élus. Ils sont rééligibles ainsi que le suppléant.

IV. Obligations du comité et des réviseurs aux comptes

Art. 16 Le comité se compose du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire, et d'un à cinq membres.

Le cumul des fonctions est possible.

Art. 17 ¹ Le comité assume pleinement la responsabilité des activités de tir et de l'information. Il traite tous les objets qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale, notamment:

- La nomination des délégués aux sociétés de l'échelon supérieur
- L'établissement du programme des tirs
- La préparation et la direction des exercices de tir et des autres manifestations de la société
- La gestion de la fortune
- L'élaboration des comptes annuels
- La fixation de la participation aux frais selon l'art. 4
- L'élaboration des objets pour les assemblées de la société
- L'établissement de comptes-rendus, de rapports et de statistiques
- L'application des décisions et des statuts de la société

La décision sur des dépenses uniques dans le cadre de la somme de compétence, laquelle est fixée annuellement par l'Assemblée générale à CHF 5'000.00 (cinq mille francs suisses)

² Le président représente la société à l'extérieur. Il dirige les assemblées et les séances du comité. Il exerce la haute surveillance sur la société et les activités de tir. Il établit un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale.

Il détient, conjointement avec un deuxième membre du comité le droit de signature engageant juridiquement la société.

³ Le vice-président est le remplaçant du président. Il le seconde dans sa fonction. Son droit de signature est identique à celui du président.

⁴ Le secrétaire tient le procès-verbal et traite la correspondance. Il établit le rapport de tir. Il est responsable de la tenue et du contrôle des feuilles de stand, ainsi que de l'inscription dans le livret de service ou dans le livret de performances des militaires et des détenteurs d'armes en prêt.

⁵ Le caissier gère les finances de la société. Il est responsable de la tenue de l'état des membres. Il soumet les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire. Il place les fonds non destinés au règlement des obligations de la société sur des valeurs portant intérêts. En matière financière, il détient le droit de signature juridiquement obligatoire (voir art. 17, alinéa 2).

-
- ⁶ Le moniteur de tir est responsable de la surveillance des tireurs. Pour la formation, l'ordonnance sur le tir, respectivement l'ordonnance sur les cours de tir du DDPS sont valables. En tant que moniteur auxiliaire, il peut être affecté à la formation, pour autant qu'il ait suivi un cours de tir. La haute surveillance des activités de tir est confiée à un moniteur de tir.
- ⁷ Le moniteur des Jeunes Tireurs est responsable de leur formation. Il organise et dirige les cours de Jeunes Tireurs selon les prescriptions de la Confédération. Il établit les comptes-rendus et les rapports y relatifs.
- ⁸ Le gérant des munitions s'occupe de l'acquisition et de la répartition des munitions, de la récupération des douilles et de la restitution du matériel d'emballage.
- ⁹ Le gérant du matériel s'occupe de l'acquisition et de la conservation du matériel de la société.
- ¹⁰ Le comité règle les remplacements.

Art. 18 Chaque membre du comité est responsable de la gestion de son mandat envers la société et des biens qui lui ont été confiés; il en répond.

Art. 19 Le comité peut valablement décider si, mis à part le président, au moins la moitié des membres est présente.

Le président prend part au vote et départage en cas d'égalité des voix.

Art. 20 Les réviseurs ont l'obligation de vérifier les comptes annuels au terme de l'exercice comptable et d'établir par écrit un rapport et des propositions à l'intention de l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 21 Le comité règle la reprise des abonnements obligatoires à l'organe de publication officiel et la remise des licences aux membres de la société.

V. Finances

Art. 22 L'exercice comptable débute le 01.01. et se termine le 31.12.

Art. 23 Pour autant que les présents statuts ne prévoient pas autre chose, les obligations financières de la société sont exclusivement garanties par les avoirs de la société.

VI. Généralités et dispositions finales

Art. 24 Tous les exercices de tir et toutes les assemblées doivent être rendus publics selon les prescriptions locales.

Art. 25 Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'un cinquième des membres ayant droit de vote.

La décision est prise lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet effet.

Art. 26 La dissolution de la société peut avoir lieu:

- sur proposition du comité ou
- à la demande d'un cinquième des membres ayant droit de vote.

La dissolution doit être prise à une majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote.

Art. 27 Lors de la dissolution de la société, les archives, les avoirs et autres biens de la société sont confiés à la gestion de la commune de La Rippe pour une durée indéterminée.

Si, durant cette période, une nouvelle société poursuivant le même but est fondée, les archives et les avoirs lui seront remis.

Dans le cas contraire, l'actif immobilier (stand) et son contenu reviendront à la commune de La Rippe et les avoirs seront remis à la SVC.

Art. 28 Les présents statuts ont été approuvés en date du 19 novembre 2009 par l'Assemblée constitutive de la société.

Les statuts entrent en vigueur dès leur approbation par la Société Vaudoise des Carabiniers et le Service de la Sécurité Civile et Militaire (SSCM).

Approuvés par la société de tir LE BOIRON

Lieu et date : La Rippe, le 25 novembre 2010

Le Président :

Christian Graf

Le secrétaire :

Marc Bory

Approuvés par la Société Vaudoise des Carabiniers

Lieu et date :

Le Président :

Pierre-André Haas

La secrétaire :

Nicole Pétermann

Approuvés par le Service de la Sécurité Civile et Militaire (SSCM)

Lieu et date :

Le Chef de Service :

Laurent Husson